



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Commune de

**FOLKLING**

**Plan de Prévention  
des Risques Technologiques  
ELYSEE COSMETIQUES**

**REGLEMENT**

# TABLE DES MATIERES

<b><u>TITRE I : PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u></b> .....	<b>4</b>
<b><u>CHAPITRE I - Champ d'application et objet du PPRT</u></b> .....	<b>4</b>
Article 1 - Champ d'application.....	4
Article 2 - La portée des dispositions.....	4
Article 3 - Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	5
<b><u>CHAPITRE II - Application et mise en œuvre du PPRT</u></b> .....	<b>5</b>
Article 1 - Les effets du PPRT.....	5
Article 2 - Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	5
Article 3 - Les infractions au PPRT.....	6
Article 4 - Révision du PPRT.....	7
<b><u>TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS</u></b> .....	<b>8</b>
<b><u>CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE TYPE "r"</u></b> .....	<b>8</b>
Section 1 - Condition de réalisation des projets nouveaux.....	8
Article 1 - Règles d'urbanisme: Interdictions.....	8
Article 2 - Règles d'urbanisme: Autorisations sous réserves de prescriptions.....	8
Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions).....	9
Section 2 - Conditions de réalisation des projets concernant les biens et activités existants.....	9
Article 1 - Règles d'urbanisme: Interdictions.....	9
Article 2 - Règles d'urbanisme: Autorisations sous réserves de prescriptions.....	9
Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions).....	10
Section 3 - Conditions d'usages.....	11
Article 1 - Cas général.....	11
Article 2 - Cas particulier de la zone « r3 ».....	11
<b><u>CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE TYPE "B"</u></b> .....	<b>12</b>
Section 1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux .....	12
Article 1 - Règles d'urbanisme: Interdictions.....	12
Article 2 - Règles d'urbanisme: Autorisations sous réserves de prescriptions.....	12
Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions).....	12
Section 2 - Conditions de réalisation des projets concernant les biens et activités existants.....	13
Article 1 - Règles d'urbanisme: Interdictions.....	13
Article 2 - Règles d'urbanisme: Autorisations sous réserves de prescriptions.....	13
Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) sur le bâti :.....	14
Section 3 - Conditions d'usage.....	14
<b><u>CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE TYPE "b"</u></b> .....	<b>15</b>
Section 1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux.....	15
Article 1 - Règles d'urbanisme: Interdictions.....	15
Article 2 - Règles d'urbanisme: Autorisations sous réserves de prescriptions.....	15
Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions).....	15
Section 2 - Conditions de réalisation des projets concernant les biens et activités existants.....	16
Article 1 - Règles d'urbanisme: Interdictions.....	16
Article 2 - Règles d'urbanisme: Autorisations.....	16
Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) sur le bâti.....	17

Section 3 - Conditions d'usage.....	18
<b>CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE GRISE.....</b>	<b>19</b>
Article 1 - Interdictions.....	19
Article 2 - Autorisations.....	19
<b>TITRE III : MESURES FONCIERES.....</b>	<b>20</b>
Section 1 - Droit de préemption.....	20
Section 2 - Droit de délaissement.....	21
Section 3 - Rôle initiateur de la commune.....	21
Section 4 - Expropriation des biens.....	21
Section 5 - Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés.....	21
<b>TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE I - MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULA-</b>	
<b>TIONS.....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE II - MESURES DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE.....</b>	<b>22</b>
Section 1 - Prescriptions applicables au bâti 1.....	23
Section 2 - Prescriptions applicables au bâti 2.....	23
Section 3 - Prescriptions applicables au bâti 3.....	23
Section 4 - Prescriptions applicables au bâti 4.....	23
Section 5 - Prescriptions applicables au bâti 5.....	23
Section 6 - Prescriptions applicables au bâti 6.....	23
Section 7 - Prescriptions applicables au bâti 7.....	23
Section 8 - Prescriptions applicables au bâti 8.....	23
Section 9 - Prescriptions applicables au bâti 9.....	24
Section 10 - Prescriptions applicables au bâti 10.....	24
Section 11 - Prescriptions relatives aux usages existants .....	24
<b>TITRE V : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</b>	<b>28</b>
<b>TITRE VI : ANNEXE.....</b>	<b>29</b>

# TITRE I : PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE I - Champ d'application et objet du PPRT

### Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique au périmètre d'exposition aux risques défini à l'intérieur du périmètre d'étude délimité par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2009 sur le territoire de la commune de FOLKLING soumise aux risques technologiques générés par les activités de la société ELYSEE COSMETIQUES.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

*« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :*

*I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.*

*Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme (...).*

*II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existants à la date d'approbation du plan.*

*III. – Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...).*

*IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. (...)*

*V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (Extrait de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement)*

### Article 2 - La portée des dispositions

En application de la loi n° 2003- 699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) codifié dans le Code de l'Environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toute activité, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques et dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

***Le PPRT n'a pas vocation à assurer la tenue des bâtiments face aux aléas technologiques mais uniquement à protéger les personnes qui s'y trouvent.***

### **Article 3 - Le plan de zonage et son articulation avec le règlement**

Le plan de zonage réglementaire du PPRT permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque ou de non-risque technologique identifié (hors du périmètre d'exposition aux risques).

Les zones réglementaires sont identifiées par un code de type « lettre - chiffre ».

En dehors du périmètre d'exposition aux risques, aucune occupation ou utilisation du sol n'est interdite ni même restreinte, au titre du PPRT.

Chaque zone correspond à une combinaison d'aléas différents. Il est précisé que les phénomènes dangereux à l'origine des aléas ont tous une cinétique rapide.

Le PPRT comporte 4 types de zones :

- ❑ **r** zones soumises au principe d'interdiction avec quelques aménagements,
- ❑ **B** zones soumises au principe d'autorisation de quelques constructions moyennant la mise en œuvre de prescriptions constructives,
- ❑ **b** zones soumises au principe d'autorisation de construire moyennant la mise en œuvre de prescriptions adaptées aux aléas.
- ❑ **Grise** correspondant à l'emprise spatiale de l'exploitation du site à l'origine du risque ;

## **CHAPITRE II - Application et mise en œuvre du PPRT**

### **Article 1 - Les effets du PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du Code de l'Environnement) et doit être à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de la mise en demeure par le préfet (article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme).

Le PPRT comporte :

- ❑ des règles d'urbanisme (destination, volume...) dont le respect est vérifié dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occuper le sol,
- ❑ des règles particulières de construction définies dans le cadre d'études particulières réalisées par le maître d'ouvrage (article R. 126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation) dont la mise en œuvre relève de la responsabilité des constructeurs.

Le PPRT fixe également des conditions d'utilisation et des conditions d'exploitation.

### **Article 2 - Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières**

Le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière prévus par le Code de l'Urbanisme ou le Code de l'Expropriation :

- ❑ le droit de délaissement
- ❑ l'expropriation des biens

Les secteurs d'expropriation ou de délaissement possibles, éventuellement délimités dans le PPRT, ne sont pas directement applicables à l'issue de l'approbation du PPRT: les mesures foncières ne peuvent être mises en place qu'à l'issue de procédures spécifiques.

Ainsi le droit de délaissement ne peut être instauré et l'expropriation ne peut être déclarée d'utilité publique avant la conclusion d'une convention de financement fixant les contributions respectives de chacun des signataires qui sont a minima l'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la « contribution économique territoriale » dans le périmètre couvert par le plan.

Par ailleurs une convention d'aménagement et de gestion des terrains expropriés ou ayant fait l'objet d'un délaissement doit être signée le cas échéant dans le délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT.

### **Article 3 - Les infractions au PPRT**

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (type technival ou cirque), commerciales ou autre (concours de labour) sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou le cas échéant selon le type de manifestations du pouvoir de police du préfet.

**Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.**

En application du I de l'article L. 515-24 du Code de l'Environnement, les infractions aux prescriptions du présent PPRT édictées en application du I de l'article L. 515-16 du même code sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions des articles L. 461-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du Code de l'Urbanisme sont également applicables à ces infractions, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 dudit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les décisions prises en application du présent PPRT peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent par les tiers concernés dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'avis de décision.

#### **Article 4 - Révision du PPRT**

Le PPRT peut être révisé sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans les mêmes formes que celles suivies pour son élaboration. L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan. Lorsque la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Le dossier de l'enquête publique comprend alors, outre l'avis des personnes et organismes associés :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Les documents graphiques et le règlement mentionnés au I de l'article R. 515-41 tels qu'ils se présenteraient après modification avec l'indication des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

## TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS

On entend par « projets » l'ensemble des projets :

- « **Projets nouveaux** » : projets de **constructions** nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP [établissement recevant du public au sens du Code de la Construction et de l'Habitation]), **d'infrastructures** nouvelles, ou **d'équipements** nouveaux ;
- « **Projets sur biens et activités existants** » : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions et/ou de changement de destination de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants, le qualificatif « existant » étant à comprendre comme « existant physiquement ou bénéficiant d'un permis ou d'une autorisation réglementaire à la date d'approbation du PPRT ».

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE TYPE "r"

Le plan de zonage réglementaire comprend 3 zones de type « r » :

- **r1** : soumise à un aléa thermique de niveau « fort plus » (F+) et à un aléa de surpression faible
- **r2** : soumise à un aléa thermique de niveau maximal « fort plus » (F+) et à un aléa de surpression faible (Fai); r2 comprend notamment l'ensemble des zones impactées par des effets thermiques continus
- **r3** : soumise à un aléa thermique de niveau maximal « moyen plus » (M+) et à un aléa de surpression faible (Fai); r3 est une zone à vocation agricole

#### Section 1 - Condition de réalisation des projets nouveaux

##### Article 1 - Règles d'urbanisme: Interdictions

Sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 2 de la présente section.

##### Article 2 - Règles d'urbanisme: Autorisations sous réserves de prescriptions

Sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 de la présente section :

- Les constructions ou installations nouvelles de nature à réduire les effets des risques technologiques, objet du présent règlement ;
- Les constructions nouvelles ou installations nécessaires au fonctionnement des installations à l'origine du risque, sans augmentation de la vulnérabilité des personnes en cas d'accident.

### Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section seront conçus et réalisés afin d'assurer la sécurité des occupants et des usagers face à un aléa thermique et de surpression présentant les caractéristiques suivantes :

Zones	Surpression	Thermique
r1	50 – 140 mbar 20 - 100 ms	Transitoire : > 1800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s
r2	20 - 50 mbar >150 ms	Transitoire : 600 – 1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s Continu : 5 – 8 kW/m <sup>2</sup>
r3	20 - 50 mbar 20 - 100 ms	Transitoire : 0 – 1800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s

Conformément à l'article R. 431-16 du Code de l'Urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant un permis de construire (PC) ou une déclaration préalable (DP) :

- ❑ Une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée.
- ❑ Une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire (PC) ou à la déclaration préalable (DP). Un modèle d'attestation est fourni en annexe.

## Section 2 - Conditions de réalisation des projets concernant les biens et activités existants

### Article 1 - Règles d'urbanisme: Interdictions

Sont interdits tous les projets sur biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 2 de la présente section.

### Article 2 - Règles d'urbanisme: Autorisations sous réserves de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 de la présente section :

- ❑ Les travaux de démolition et de mise en place de clôture ne générant pas une augmentation du risque ;
- ❑ Les travaux destinés à renforcer la résistance et l'isolation des constructions ou des installations existantes contre les effets de surpression et thermique d'un accident ;
- ❑ Les aménagements ou extensions ou constructions indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation de la capacité d'accueil ni de la vulnérabilité des personnes exposées ;

- L'entretien et le réaménagement d'infrastructures sous réserve qu'ils n'engendrent pas une augmentation significative ni du trafic ni du temps de passage dans la zone exposée et qu'ils n'augmentent pas le risque ;
- L'entretien et le réaménagement des équipements nécessaires à l'exploitation des infrastructures sous réserve que la vulnérabilité et les risques ne soient pas augmentés.
- L'entretien et le réaménagement d'équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve qu'ils n'augmentent pas le risque ni la vulnérabilité des personnes exposées.

### Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

A l'exception des travaux de renforcement du bâti réalisés dans le cadre de l'application du PPRT, les projets autorisés à l'article 2 de la présente section seront conçus et réalisés afin d'assurer la sécurité des occupants et des usagers face à un aléa thermique et de surpression présentant les caractéristiques suivantes :

Zones	Surpression	Thermique
r1	50 – 140 mbar 20 - 100 ms	Transitoire : > 1800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s
r2	20 - 50 mbar >150 ms	Transitoire : 600 – 1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s Continu : 5 – 8 kW/m <sup>2</sup>
r3	20 - 50 mbar 20 - 100 ms	Transitoire : 0 – 1800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s

Conformément à l'article R. 431-16 du Code de l'Urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant un permis de construire (PC) ou une déclaration préalable (DP) :

- Une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée.
- Une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire (PC) ou à la déclaration préalable (DP). Un modèle d'attestation est fourni en annexe.

### **Section 3 - Conditions d'usages**

#### **Article 1 - Cas général**

Tout projet d'infrastructure (voirie, etc.) créé dans le périmètre d'exposition aux risques, à compter de la date d'approbation du PPRT, est soumis aux règles suivantes :

- ❑ le stationnement, même temporaire, de tout type de véhicules est interdit en dehors des zones matérialisées et prévues à cet effet ;
- ❑ l'occupation prolongée (supérieure à 1 heure) des véhicules stationnés est interdite;
- ❑ le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses est interdit ;
- ❑ les travaux de voirie, quel qu'en soit le type, sont autorisés. Le maître d'ouvrage, ou son représentant, est néanmoins tenu de mettre en place tous les moyens nécessaires afin de réduire autant que possible la durée d'intervention des entreprises et devra, au préalable, les informer de la présence des risques ;
- ❑ la création et le maintien d'arrêt de bus ou de tout autre point de rassemblement de personnes est interdite.

#### **Article 2 - Cas particulier de la zone « r3 »**

La zone « r3 » a une vocation uniquement agricole.

Seule l'exploitation des terrains agricoles est autorisée. Les exploitants devront mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire les durées d'interventions dans la zone d'exposition aux risques et informer des risques leurs employés et intervenants au préalable.

## CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE TYPE "B"

Le plan de zonage réglementaire comprend 3 zones de type « B »: B1, B2 et B3, soumises à un aléa thermique de niveau « moyen plus » (M+) et à un aléa de surpression « faible » (Fai).

### Section 1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux

#### Article 1 - Règles d'urbanisme: Interdictions

Sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de celles mentionnées dans l'article 2 de la présente section.

#### Article 2 - Règles d'urbanisme: Autorisations sous réserves de prescriptions

Sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 de la présente section :

- ❑ Les travaux de démolition ou de mise en place de clôtures sans augmentation du risque ;
- ❑ Les constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnes en cas d'accident ;
- ❑ Les constructions et installations d'intérêt général qui ne sont pas occupées de manière permanente, les infrastructures de transport et leurs équipements, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre l'impossibilité technique ou financière de les implanter en d'autres lieux et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ainsi que la sécurité des usagers ;
- ❑ Les constructions nouvelles à seule destination d'activité, infrastructure, équipement, qui sont en relation directe avec les installations à l'origine des risques, sous réserve du respect des réglementations applicables (notamment Code de l'Environnement) et sans augmentation du risque ;

#### Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section seront conçus et réalisés afin d'assurer la sécurité des occupants et des usagers face à un aléa thermique et de surpression présentant les caractéristiques suivantes :

Zones	Surpression	Thermique
B1	35 – 50 mbar 20 – 100 ms	Transitoire : 1000 – 1800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s
B2	35 – 50 mbar > 150 ms	Transitoire : 1000 – 1800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s
B3	50 – 140 mbar 150 – 1 000 ms	Transitoire : 1000 – 1800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s

Conformément à l'article R. 431-16 du Code de l'Urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant un permis de construire (PC) ou une déclaration préalable (DP) :

- ❑ Une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée.
- ❑ Une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire (PC) ou à la déclaration préalable (DP). Un modèle d'attestation est fourni en annexe.

## **Section 2 - Conditions de réalisation des projets concernant les biens et activités existants**

### **Article 1 - Règles d'urbanisme: Interdictions**

Sont interdits tous les projets sur biens et activités existantes, à la date d'approbation du PPRT, à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 2 de la présente section.

### **Article 2 - Règles d'urbanisme: Autorisations sous réserves de prescriptions**

Sont autorisés à condition de respecter les dispositions constructives de l'article 3 sur le bâti :

- ❑ Les aménagements ou extensions ou constructions d'installations en lien direct avec les activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation de la capacité d'accueil du public ;
- ❑ Dans le cas d'aménagements ou d'extensions ou de constructions d'installations en lien direct avec les activités existantes à la date d'approbation du PPRT, la création du stationnement directement et exclusivement liée au projet, dans la limite stricte fixée par les règles d'urbanisme du PLU de la commune de Folkling ;
- ❑ Les travaux et aménagements destinés à renforcer l'isolation des constructions ou des installations existantes pour faire face aux effets thermiques et de surpression en cas d'accident ;
- ❑ Les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité, sans augmentation du nombre de personnes exposées ;
- ❑ L'entretien et le réaménagement d'infrastructures sous réserve qu'ils n'engendrent pas une augmentation significative ni du trafic ni du temps de passage dans la zone exposée et qu'ils n'augmentent pas le risque;
- ❑ L'entretien et le réaménagement des équipements nécessaires à l'exploitation des infrastructures sous réserve que la vulnérabilité et les risques ne soient pas augmentés ;
- ❑ L'entretien et le réaménagement d'équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve qu'ils n'augmentent pas le risque ni la vulnérabilité des personnes exposées.

### Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) sur le bâti :

A l'exception des travaux de renforcement du bâti réalisés dans le cadre de l'application du PPRT, les projets autorisés à l'article 2 de la présente section seront conçus et réalisés afin d'assurer la sécurité des occupants et des usagers face à un aléa thermique et de surpression présentant les caractéristiques suivantes :

Zones	Surpression	Thermique
B1	35 – 50 mbar 20 – 100 ms	Transitoire : 1000 – 1800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s
B2	35 – 50 mbar > 150 ms	Transitoire : 1000 – 1800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s
B3	50 – 140 mbar 150 – 1 000 ms	Transitoire : 1000 – 1800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s

Conformément à l'article R. 431-16 du Code de l'Urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant un permis de construire (PC) ou une déclaration préalable (DP) :

- ❑ Une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée.
- ❑ Une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire (PC) ou à la déclaration préalable (DP). Un modèle d'attestation est fourni en annexe.

### Section 3 - Conditions d'usage

Tout projet d'infrastructure (voirie, ...) créé dans le périmètre d'exposition aux risques, à compter de la date d'approbation du PPRT, est soumis aux règles suivantes :

- ❑ le stationnement, même temporaire, de tout type de véhicules est interdit en dehors des zones matérialisées et prévues à cet effet ;
- ❑ l'occupation prolongée (supérieure à 1 heure) des véhicules stationnés est interdite;
- ❑ le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses est interdit ;
- ❑ les travaux de voirie, quel qu'en soit le type, sont autorisés. Le maître d'ouvrage, ou son représentant, est néanmoins tenu de mettre en place tous les moyens nécessaires afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises et devront, au préalable, les informer de la présence des risques ;
- ❑ la création et le maintien d'arrêt de bus ou de tout autre point de rassemblement de personnes est interdite.

## CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE TYPE "b"

Le plan de zonage réglementaire comprend 10 zones de type « b » :

- b1 à b3, soumises à un aléa de surpression « faible » (Fai)
- b4 à b10, soumises à un aléa de surpression « faible » (Fai) et un aléa thermique de « faible » (Fai) à « moyen » (M).

### Section 1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux

#### Article 1 - Règles d'urbanisme: Interdictions

Sont interdits :

- La construction de nouveaux logements ;
- la construction d'ERP ;
- la construction ou l'aménagement de centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise.

#### Article 2 - Règles d'urbanisme: Autorisations sous réserves de prescriptions

Sont autorisés sous réserve des dispositions énumérées à l'article 3 de la présente section tous les travaux et constructions neufs à l'exception de ceux interdits à l'article 1 de la présente section.

#### Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section seront conçus et réalisés afin d'assurer la sécurité des occupants et des usagers face à un aléa thermique et/ou de surpression présentant les caractéristiques suivantes :

Zones	Surpression	Thermique
b1	20 – 35 mbar 20 – 100 ms	/
b2	20 – 35 mbar > 150 ms	/
b3	35 – 50 mbar > 150 ms	/
b4	20 – 35 mbar 20 – 100 ms	Transitoire : 600 – 1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s
b5	35 – 50 mbar > 150 ms	Transitoire : 600 – 1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s

b6	20 – 50 mbar 20 – 100 ms	Transitoire : 600 – 1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s
b7	20 – 35 mbar > 150 ms	Transitoire : 600 – 1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s
b8	35 – 50 mbar > 150 ms	Transitoire : 600 – 1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s
b9	20 – 50 mbar > 150 ms	Transitoire : 600 – 1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s
b10	50 – 140 mbar 150 – 1 000 ms	Transitoire : 600 – 1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s

De manière générale, les constructions et les extensions admises seront soumises aux respects de règles de construction (mesures de renforcement des vitrages et de consolidation des ancrages des menuiseries) pour garantir la sécurité des personnes.

Conformément à l'article R. 431-16 du Code de l'Urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant un permis de construire (PC) ou une déclaration préalable (DP) :

- ❑ Une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée.
- ❑ Une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire (PC) ou à la déclaration préalable (DP). Un modèle d'attestation est fourni en annexe.

## **Section 2 - Conditions de réalisation des projets concernant les biens et activités existants**

### **Article 1 - Règles d'urbanisme: Interdictions**

Sont interdits :

- ❑ toute extension, tout aménagement et/ou changement de destination d'une construction existante, créant ou augmentant la capacité d'accueil d'un ERP ;
- ❑ toute extension, tout aménagement (avec ou sans changement de destination) d'une construction existante, créant du logement ;
- ❑ toute extension, tout aménagement (avec ou sans changement de destination) d'une construction existante, créant des centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise ;
- ❑ tout dépassement du nombre de places de stationnement, matérialisées ou créées, fixé par les règles d'urbanisme du PLU de la commune de Folkling.

### **Article 2 - Règles d'urbanisme: Autorisations**

Sont autorisés sous réserve des dispositions énumérées à l'article 3 de la présente section tous les travaux d'extension, d'aménagement (avec ou sans changement de destination) d'une construction existante, à l'exception de ceux interdits à l'article 1 de la présente section.

### Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) sur le bâti

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section seront conçus et réalisés afin d'assurer la sécurité des occupants et des usagers face à un aléa thermique et/ou de surpression présentant les caractéristiques suivantes :

Zones	Surpression	Thermique
b1	20 – 35 mbar 20 – 100 ms	/
b2	20 – 35 mbar > 150 ms	/
b3	35 – 50 mbar > 150 ms	/
b4	20 – 35 mbar 20 – 100 ms	Transitoire : 600 – 1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s
b5	35 – 50 mbar > 150 ms	Transitoire : 600 – 1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s
b6	20 – 50 mbar 20 – 100 ms	Transitoire : 600 – 1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s
b7	20 – 35 mbar > 150 ms	Transitoire : 600 – 1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s
b8	35 – 50 mbar > 150 ms	Transitoire : 600 – 1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s
b9	20 – 50 mbar > 150 ms	Transitoire : 600 – 1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s
b10	50 – 140 mbar 150 – 1 000 ms	Transitoire : 600 – 1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s

De manière générale, les constructions et les extensions admises seront soumises aux respects de règles de construction (mesures de renforcement des vitrages et de consolidation des ancrages des menuiseries) pour garantir la sécurité des personnes.

Conformément à l'article R. 431-16 du Code de l'Urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant un permis de construire (PC) ou une déclaration préalable (DP) :

- Une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée.
- Une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire (PC) ou à la déclaration préalable (DP). Un modèle d'attestation est fourni en annexe.

### **Section 3 - Conditions d'usage**

Tout projet d'infrastructure (voirie, ...) créé dans le périmètre d'exposition aux risques, à compter de la date d'approbation du PPRT, est soumis aux règles suivantes :

- ❑ le stationnement, même temporaire, de tout type de véhicules est interdit en dehors des zones matérialisées et prévues à cet effet ;
- ❑ l'occupation prolongée (supérieure à 1 heure) des véhicules stationnés est interdite;
- ❑ le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses est interdit ;
- ❑ les travaux de voirie, quel qu'en soit le type, sont autorisés. Le maître d'ouvrage, ou son représentant, est néanmoins tenu de mettre en place tous les moyens nécessaires afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises et devront, au préalable, les informer de la présence des risques ;
- ❑ la création d'arrêt de bus ou de tout autre point de rassemblement de personnes est interdite.

## **CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE GRISE**

### **Article 1 - Interdictions**

Y sont strictement interdits tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations à l'origine du risque.

### **Article 2 - Autorisations**

Sous réserve de l'application du Code de l'Environnement et notamment de son article R. 512-33, et sous réserve de respecter la réglementation du document d'urbanisme en vigueur relative à la zone concernée, seules sont autorisées :

- ❑ les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique ;
- ❑ les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque, sous réserve que celui-ci ne soit pas aggravé ;
- ❑ les démolitions, reconstructions et extensions à vocation industrielle n'aggravant pas le risque.

Tout nouveau projet devra être conçu et implanté de sorte à minimiser la vulnérabilité des occupants face aux aléas technologiques.

## TITRE III : MESURES FONCIERES

Afin de réduire le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière prévus par le Code de l'Urbanisme ou le Code de l'Expropriation :

- ❑ le droit de préemption : section 1
- ❑ le droit de délaissement : section 2
- ❑ l'expropriation des biens : section 4

### Section 1 - Droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Folkling sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimité sur la carte de zonage réglementaire (articles L.211-1 du Code de l'Urbanisme et L. 515-16 du Code de l'Environnement).

Il confère à cette commune le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le Code de l'Urbanisme ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet, de la part de son propriétaire, d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication ...). L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement possible ou d'expropriation, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L. 211-5 du Code de l'Urbanisme.

Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Le PPRT ayant été approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L.211-1 du Code de l'Urbanisme). En revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc.

Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie. Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée :

- ❑ peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- ❑ doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc.), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant des installations à l'origine des aléas n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme. Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

## **Section 2 - Droit de délaissement**

Sans objet

## **Section 3 - Rôle initiateur de la commune**

Sans objet

## **Section 4 - Expropriation des biens**

Sans objet

## **Section 5 - Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés**

Selon l'article L. 515-20 du Code de l'Environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

## TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

### CHAPITRE I - MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État.

### CHAPITRE II - MESURES DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE



Dans le présent chapitre, le passage ponctuel d'un agent de surveillance au niveau d'une activité présente dans le périmètre d'exposition aux risques n'est pas considéré comme une occupation du bâti. Les responsables des activités en question veilleront à informer au préalable l'agent de surveillance des risques potentiels au sein du périmètre et des dispositifs d'alerte et de mise en sécurité correspondants.

### **Section 1 - Prescriptions applicables au bâti 1**

Sans objet

### **Section 2 - Prescriptions applicables au bâti 2**

Sans objet

### **Section 3 - Prescriptions applicables au bâti 3**

Le bâti 3 est soumis aux effets décrits par les cartes ci après.

Il est interdit d'occuper le bâti 3 entre 22h et 6h

### **Section 4 - Prescriptions applicables au bâti 4**

Sans objet

### **Section 5 - Prescriptions applicables au bâti 5**

Sans objet

### **Section 6 - Prescriptions applicables au bâti 6**

Sans objet

### **Section 7 - Prescriptions applicables au bâti 7**

Le bâti 7 est soumis aux effets décrits par les cartes ci après.

En application du IV de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, **dans le cas où le bâti 7 est susceptible d'être occupé entre 22h et 6h**, le propriétaire doit mettre en œuvre, dans un délai de 5 ans à partir de la date d'approbation du PPR, des travaux de réduction de la vulnérabilité afin d'assurer la protection des occupants de ce bâti pour les effets thermique et de surpression décrits par les cartes situées en fin de chapitre.

Si le coût de ces travaux dépasse 10% de la valeur vénale du bien, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur vénale sont menés afin de protéger les occupants de ce bien avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

### **Section 8 - Prescriptions applicables au bâti 8**

Le bâti 8 est soumis aux effets décrits par les cartes ci après.

En application du IV de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, **dans le cas où le bâti 8 est susceptible d'être occupé entre 22h et 6h**, le propriétaire doit mettre en œuvre, dans un délai de 5 ans à partir de la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité afin d'assurer la protection des occupants de ce bâti pour les effets thermique et de surpression décrits par les cartes situées en fin de chapitre.

Si le coût de ces travaux dépasse 10% de la valeur vénale du bien, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur vénale sont menés afin de protéger les occupants de ce bien avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

## **Section 9 - Prescriptions applicables au bâti 9**

Le bâti 9 est soumis aux effets décrits par les cartes ci après.

Il est interdit d'occuper le bâti 9 entre 22h et 6h

## **Section 10 - Prescriptions applicables au bâti 10**

Le bâti 10 est soumis aux effets décrits par les cartes ci après.

Il est interdit d'occuper le bâti 10 entre 22h et 6h

## **Section 11 - Prescriptions relatives aux usages existants**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages existants à la date d'approbation du PPRT, dans le périmètre d'exposition aux risques. Elles ne sont pas applicables aux terrains nus (terrains non construits, non aménagés ou ne supportant pas de voies de communication).

### **Article 1: prescriptions applicables à la RD 31bis**

Le gestionnaire sensibilise ses agents d'intervention susceptibles d'intervenir sur la RD 31bis sur la nature des risques au sein du périmètre du PPRT et plus particulièrement sur le tronçon concerné de la RD 31bis en cas de ralentissement de la circulation.

Les travaux programmés avec intervention humaine sont interdits de 22h à 6h sur le tronçon de la RD 31bis inclus dans le périmètre du PPRT. En cas de travaux s'étalant sur plusieurs jours, le gestionnaire en informe au préalable Elysée Cosmétiques et privilégie si possible les périodes de plus faible activité de l'entreprise pour la programmation de ces travaux.

Le gestionnaire assure au quotidien les remontées d'information concernant les conditions de circulation au niveau de la RD 31bis sur le site Internet dédié.

### **Article 2: prescriptions applicables aux autres voiries que la RD 31 bis**

Le gestionnaire sensibilise les agents et entreprises susceptibles d'intervenir sur la voirie autre que la RD 31bis concernant la nature des risques au sein du périmètre du PPRT et plus particulièrement en cas de ralentissement de la circulation.

Le gestionnaire planifie les interventions de type travaux ou entretien de sorte à éviter un ralentissement important de la circulation au sein du périmètre d'exposition aux risques. Si nécessaire, des mesures d'organisation de la circulation sont mises en œuvre.

Le gestionnaire met en place dans un délai de 12 mois à compter de la date d'approbation du PPRT les dispositifs interdisant tout stationnement de véhicules sur et le long des voiries, dans le périmètre d'exposition aux risques.

Le gestionnaire met en place dans un délai de 12 mois à compter de la date d'approbation du PPRT les dispositifs interdisant tout transport de matières dangereuses ne desservant pas les entreprises du Technopôle de Forbach Sud.

### **Article 3: prescriptions applicables aux aires de stationnement matérialisées**

Chaque propriétaire met en place dans un délai de 12 mois à compter de la date d'approbation du PPRT les dispositifs interdisant l'occupation prolongée (supérieure à 1 heure) des véhicules stationnés.

Chaque propriétaire met en place dans un délai de 12 mois à compter de la date d'approbation du PPRT les dispositifs interdisant aux personnes étrangères à l'activité l'accès aux aires de stationnement en dehors des heures d'ouverture.

Chaque propriétaire met en place dans un délai de 12 mois à compter de la date d'approbation du PPRT les dispositifs interdisant le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses en dehors des éventuelles zones de dépotage réservées à cet effet.

### **Article 4: prescriptions applicables aux transports en commun**

Sauf en ce qui concerne la route départementale 31 bis, le gestionnaire met en place dans un délai de 24 mois à compter de la date d'approbation du PPRT de nouveaux itinéraires ne traversant pas le périmètre d'exposition aux risques.

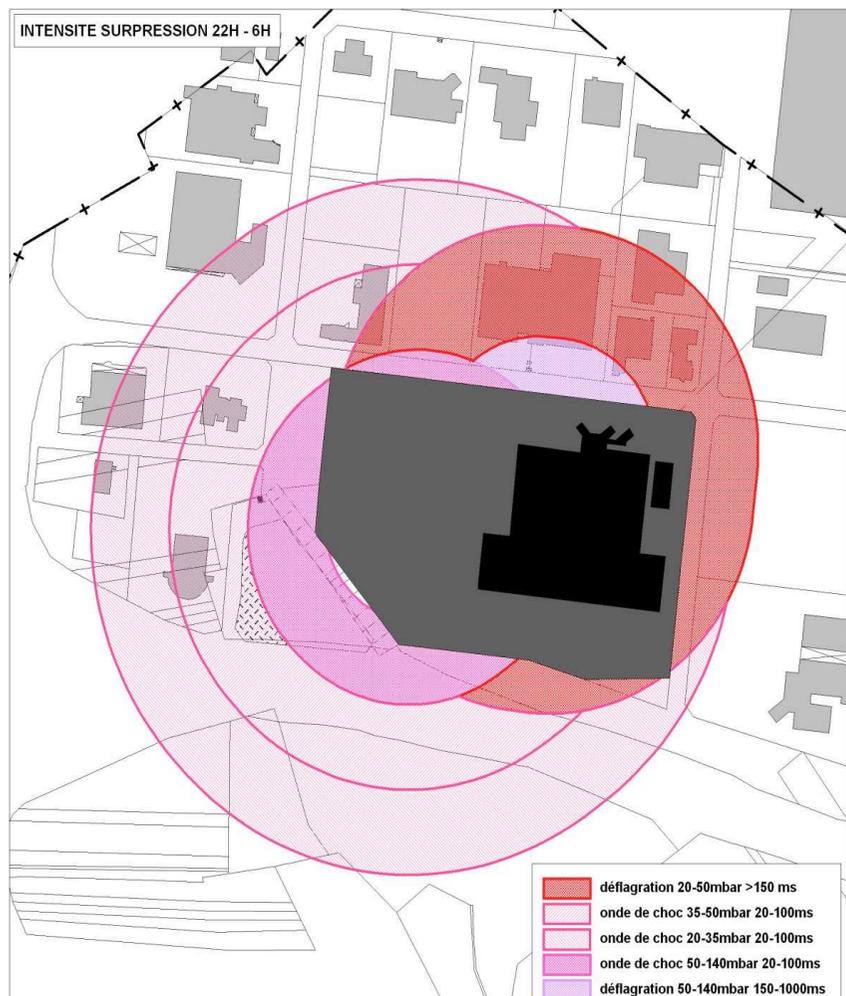
### **Article 5: prescriptions applicables aux rassemblements**

Dans un délai de 12 mois à compter de la date d'approbation du PPRT, les points de rassemblement (alerte incendie, pauses, point fumeur, co-voiturage, etc.) doivent se situer en dehors du périmètre d'exposition aux risques si possible ou sinon dans les zones les moins exposées.

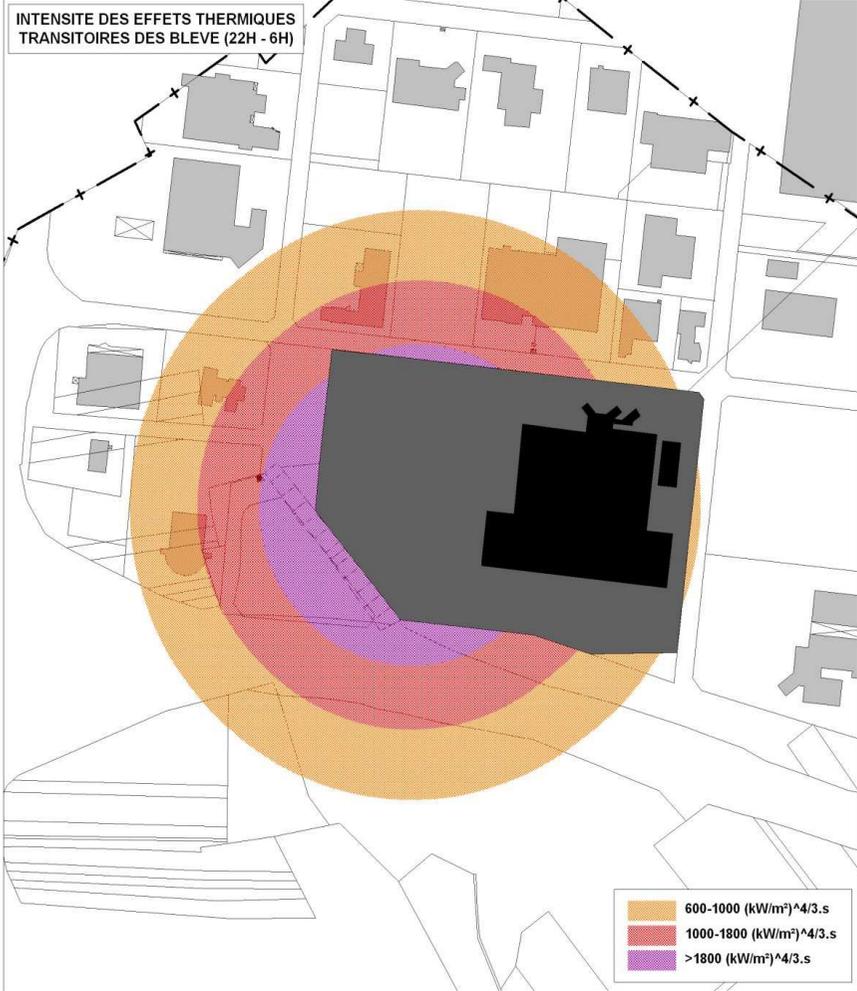
Dans un délai de 12 mois à compter de la date d'approbation du PPRT, les itinéraires d'accès aux points de rassemblement de sécurité sont révisés le cas échéant afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes les empruntant tout au long du parcours.

Les manifestations occasionnelles (sportives, culturelles, commerciales ou autres) sont uniquement autorisées sur les emprises foncières directement liées aux bâtis 2, 3, 6, 9 et 10 et au sein du créneau horaire de 6h à 22h. Les manifestations occasionnelles sont interdites sur toute autre créneau horaire ainsi que sur toute autre emprise foncière.

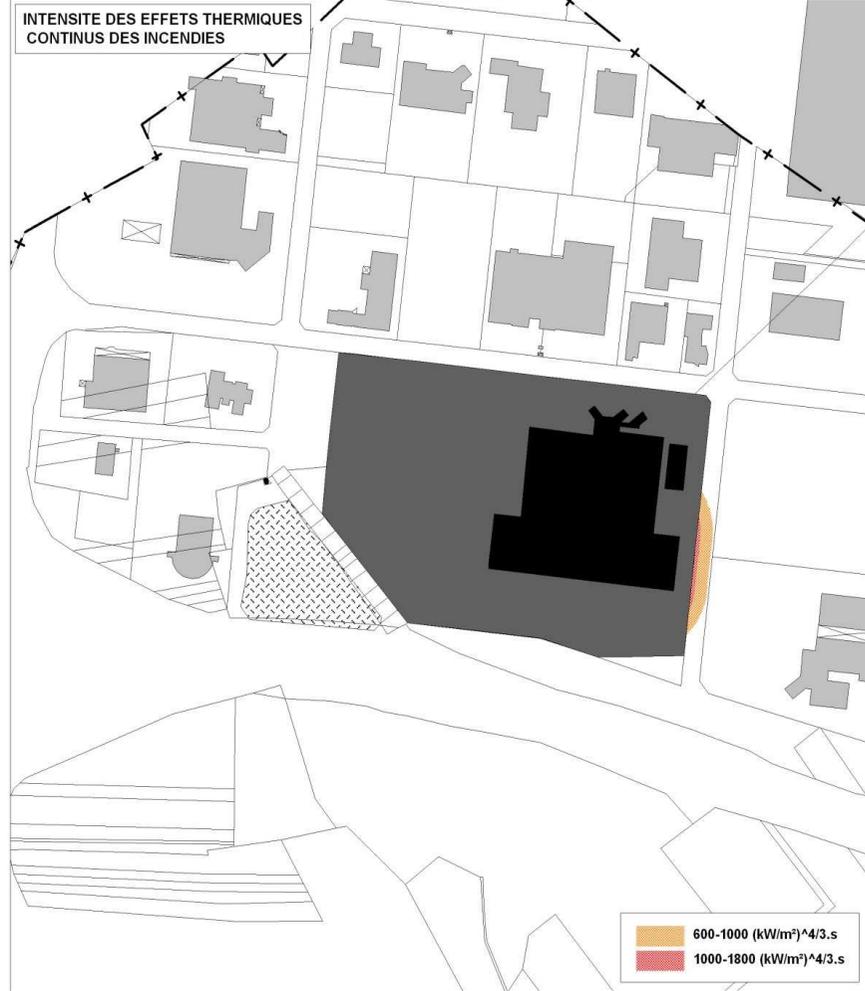
## Cartes des intensités des effets



INTENSITE DES EFFETS THERMIQUES  
TRANSITOIRES DES BLEVE (22H - 6H)



INTENSITE DES EFFETS THERMIQUES  
CONTINUS DES INCENDIES



## **TITRE V : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement et les servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du Code de la Défense.

Le site de FOLKLING n'est pas concerné.

## **TITRE VI : ANNEXE**

Ci après, le modèle d'attestation à joindre suivant le présent règlement.

## ATTESTATION

Je soussigné .....  
 en ma qualité de :  
 Maître d'ouvrage \*  
 Maître d'œuvre \*  
 Expert en ..... \* ,  
 pour le projet présenté sous le dossier n° .....  
 sur le territoire de .....  
 présenté par .....

### ATTESTE

1. Avoir pris connaissance que le projet se situe, d'après le plan de zonage réglementaire du PPRP d'ELYSEE COSMETIQUES approuvé par arrêté préfectoral n°XXXXX en date du XXX en zone(s):

<input type="checkbox"/>	r1	50 – 140 mbar 20 - 100 ms	Transitoire : > 1800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s
<input type="checkbox"/>	r2	20 - 50 mbar >150 ms	Transitoire : 600 – 1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s Continu : 5 – 8 kW/m <sup>2</sup>
<input type="checkbox"/>	r3	20 - 50 mbar 20 - 100 ms	Transitoire : 0 – 1800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s

<input type="checkbox"/>	B1	35 – 50 mbar 20 – 100 ms	Transitoire : 1000 – 1800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s
<input type="checkbox"/>	B2	35 – 50 mbar > 150 ms	Transitoire : 1000 – 1800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s
<input type="checkbox"/>	B3	50 – 140 mbar 150 – 1 000 ms	Transitoire : 1000 – 1800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s

<input type="checkbox"/>	b1	20 – 35 mbar 20 – 100 ms	/
<input type="checkbox"/>	b2	20 – 35 mbar > 150 ms	/
<input type="checkbox"/>	b3	35 – 50 mbar > 150 ms	/
<input type="checkbox"/>	b4	20 – 35 mbar 20 – 100 ms	Transitoire : 600 – 1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s
<input type="checkbox"/>	b5	35 – 50 mbar > 150 ms	Transitoire : 600 – 1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s

<input type="checkbox"/>	b6	20 – 50 mbar 20 – 100 ms	Transitoire : 600 – 1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s
<input type="checkbox"/>	b7	20 – 35 mbar > 150 ms	Transitoire : 600 – 1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s
<input type="checkbox"/>	b8	35 – 50 mbar > 150 ms	Transitoire : 600 – 1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s
<input type="checkbox"/>	b9	20 – 50 mbar > 150 ms	Transitoire : 600 – 1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s
<input type="checkbox"/>	b10	50 – 140 mbar 150 – 1 000 ms	Transitoire : 600 – 1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s

2. Avoir évalué, par une étude préalable, l'impact sur le projet d'une surpression dynamique et d'un effet thermique présentant les caractéristiques précitées.
3. Avoir mis en œuvre des techniques appropriées de renforcement de la construction notamment des menuiseries y compris des éléments vitrés, ouvertures, charpente, couvertures et façades afin de préserver la sécurité des occupants en cas de survenue du sinistre technologique.

Fait à .....

le .....

Signature :

- : cocher la ou les cases appropriées